



Décision de réévaluation

RRD2006-04

Terbacil

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation du terbacil et de ses utilisations connexes comme herbicide sur les cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine.

Le 30 juin 2005, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2005-04](#) intitulé *Réévaluation du terbacil*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et y répond à l'annexe I du présent RRD. Ces commentaires n'ont pas entraîné de modifications à la décision réglementaire exposée dans le PACR2005-04.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du terbacil. Des mesures d'atténuation sont précisées dans le PACR2005-04 afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Les titulaires d'homologation ont été informés par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits, notamment des données de confirmation supplémentaires, et des options réglementaires leur permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 10 février 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-71212-9 (0-662-71213-7)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-4F (H113-12/2006-4F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaires sur le PACR2005-04 et réponse de l'ARLA

1.0 Commentaire quant aux modifications de l'étiquetage canadien

On recommande de modifier l'étiquetage canadien du produit Sinbar afin d'y inclure les autres mauvaises herbes énumérées sur l'étiquette du produit vendu aux États-Unis et d'y étendre son utilisation sur les framboises et les mûres à toutes les provinces canadiennes puisque cet emploi est actuellement homologué uniquement en Colombie-Britannique.

Réponse

Le titulaire d'homologation ou l'utilisateur du produit Sinbar peut faire une demande de modification de l'étiquetage canadien pour y ajouter utilisations, régions ou organismes nuisibles.

2.0 Commentaire relatif à la classification de la taille des gouttelettes selon l'ASAE

Le système de classification de la taille des gouttelettes de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE) présente un contenu trop technique pour les préposés à l'application et pour cette raison, il ne devrait pas apparaître sur les étiquettes. On suggère plutôt d'y apposer le libellé d'une méthode fondée sur les résultats et un document d'orientation offert séparément ou encore une note explicative qui serait rédigée principalement à l'intention des préposés à l'application, comme des précisions sur les types de buses ou les catégories de gouttelettes.

Réponse

Le fait d'apposer, sur l'étiquette, les catégories de gouttelettes au lieu de la classification de l'ASAE ne ferait qu'employer davantage de termes techniques. Les tableaux de classification de la finesse de pulvérisation de l'ASAE et du British Crop Protection Council constituent la principale classification utilisée à l'échelle internationale par les fabricants de buses pour déterminer la grosseur moyenne des gouttelettes d'une buse donnée sous certaines conditions d'utilisation. Les préposés à l'application peuvent aisément obtenir les renseignements relatifs à la classification de l'ASAE dans les brochures, les manuels d'utilisation en ligne ou grâce aux services d'assistance téléphonique fournis par les fabricants de buses. Le contenu technique apparaissant sur l'étiquette du produit garantit que tout préposé à l'application bien informé sur son matériel de pulvérisation peut épandre le produit sans danger.

L'ARLA élabore actuellement une brochure sur les pratiques optimales de gestion qui, jointe à l'étiquette des produits, affichera les exigences en matière de zones tampons tout en tenant compte des restrictions de l'ASAE et d'autres renseignements sur le matériel de pulvérisation. On prévoit soumettre cette brochure à l'examen des intervenants dès la fin de mars 2006.

3.0 Commentaires à l'égard des zones tampons en fonction de différentes profondeurs d'eau et de l'efficacité des divers types de buses à jet conique et écrans de protection

On a demandé à l'ARLA d'offrir davantage d'explications sur certains points, notamment quel est l'endroit approprié pour mesurer la profondeur de l'eau et la raison justifiant l'étendue des zones tampons? À quel type de buses à jet conique ou d'écrans l'énoncé de l'étiquette fait-il référence puisqu'il en existe toute une gamme à efficacité variable?

Réponse

Les profondeurs d'eau indiquées au tableau d'établissement de zones tampons correspondent à des moyennes. Il est clair pour l'ARLA que plusieurs producteurs ou préposés à l'application possèdent déjà des connaissances sur les milieux aquatiques occupant le site traité et les environs. Par conséquent, on a désigné les profondeurs selon trois larges catégories, c'est-à-dire inférieures à un mètre, entre un et trois mètres et supérieures à trois mètres. Les personnes appliquant le produit doivent néanmoins faire preuve de discernement et mettre à profit leurs connaissances sur les écosystèmes aquatiques situés à proximité du site de traitement pour établir la zone tampon convenable.

Le fait de fournir différentes dimensions de zones tampons en fonction de la profondeur de l'étendue d'eau offre au préposé à l'application plus de flexibilité que la mention d'une zone tampon unique. Plus la profondeur d'eau augmente, moins les risques sont élevés et, par conséquent, moins les zones tampons sont étendues.

En ce qui a trait aux divers types d'écrans et de buses à jet conique, l'ARLA reconnaît leur capacité d'abaisser la dérive de pulvérisation, et ce, à divers degrés. Elle a par ailleurs entériné les résultats d'une analyse effectuée par Agriculture et Agroalimentaire Canada, qui évalue grosso modo la réduction de la dérive à 70 et 30 % au moyen d'écrans et de buses à jet conique, respectivement.

4.0 Commentaire sur les zones tampons applicables aux habitats terrestres

Selon plusieurs producteurs, les zones tampons applicables aux habitats terrestres sont trop grandes. Ils estiment également que le document de réévaluation n'aborde pas les avancées en matière de technologie de réduction de la dérive de pulvérisation telles que les buses à air induit ou à faible dérive, qui permettraient aux producteurs d'appliquer le terbacil à proximité des habitats sensibles.

Réponse

Il faut prévoir une zone tampon uniquement si des habitats sensibles se trouvent en aval (sous la direction du vent) du point de pulvérisation. Dans le cas contraire, soit lorsque les habitats sensibles sont situés en amont, la zone tampon n'est pas requise.

L'ARLA admet que les récents développements au chapitre des technologies de pulvérisation ont engendré l'utilisation d'un certain nombre de buses à faible dérive sur

le terrain. À l'heure actuelle, l'ARLA n'a pas encore examiné les données sur la réduction de la dérive de pulvérisation au moyen de buses à faible dérive; elle n'est donc pas en mesure de fournir des modificateurs de zones tampons relatifs à leur usage.

Le 2 novembre 2005, l'ARLA publiait le projet de directive [PRO2005-06](#) intitulé *Proposition de stratégie sur les zones tampons en milieu agricole* afin de sonder l'opinion publique quant aux stratégies de réduction des zones tampons fondées sur des facteurs reliés à la météorologie et au matériel de pulvérisation. Ces stratégies auraient l'avantage de diminuer les zones tampons sur le site de production. De plus, l'ARLA entreprendra une étude sur l'efficacité des buses à faible dérive dans le cadre de sa stratégie sur les zones tampons.